RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABIGAEL SERVICES

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 €

Siège social : 17 bd Marcel, bat B2

13012 Marseille

STATUTS AU 27 MAI 2025

HB

Scanned with CamScanner

Le soussigné :

Hamid Belaid, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée au [redacted]

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'entreprise a pour objet en France et à l'étranger, l'activité de mandataire et prestataire de divers services rendus à domicile aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'auprès de clients actifs et plus généralement : ménage, visites, aide, assistance, garde.

La participation de l'entreprise, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par la création de nouvelles entreprises, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou services.

Et toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet connexe.

HB

Scanned with CamScanner

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de l'entreprise est : ABIGAEL SERVICES

Cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou les initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social dans tous les actes et documents émanant de la société.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 17 Bd Marcel, Bâtiment B2, 13012 Marseille.

L'associé unique pourra décider de transférer le siège social en tout autre endroit.
En cas de pluralité d'associé, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision prise par les associés en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'entreprise est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prolongation.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique apporte à la société la somme de 1000 euros, soit mille euros, déposés intégralement à un compte ouvert au nom de l'entreprise en formation à la banque Qonto.

Outre son apport, l'associé unique pourra verser à l'entreprise toute somme dont elle pourrait avoir besoin.

Monsieur Hamid Belaid réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

HB

Scanned with CamScanner

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à mille euros (1000€). Il est divisé en 1000 parts sociales de 1€ chacune, entièrement libérées.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 8 : CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles.
En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, y compris conjoints, un ascendant ou un descendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue d'exister avec les héritiers de l'associé.

En cas de pluralité d'associé, si un associé décède la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 10 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

[redacted]

HB

Scanned with CamScanner

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

M. Hamid Belaid déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction ni exercer aucune fonction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat de gérant.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation sur présentation de pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

HB

Scanned with CamScanner

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriées dans un registre.
En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.
En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

[redacted]

HB

Scanned with CamScanner

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et de la déclaration d'affectation du résultat au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 14 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

HB

Scanned with CamScanner

ARTICLE 15 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.
A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 16 : CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société

ARTICLE 17 : PUBLICITE – POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

HB

Scanned with CamScanner

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à [redacted] le 27/05/2025 , en 2 exemplaires originaux

Monsieur Hamid Belaid

[redacted]